

Arrêt

n° 63 647 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 1er février 1975 à Rwezamenyo où vous avez toujours vécu. Vous êtes célibataire, père de deux enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous exercez la profession de maçon.

Depuis de nombreuses années, [V. R], un voisin, convoite une parcelle appartenant à votre père. Mais ce dernier refuse de la lui vendre.

Entre 1992 et 1993, vous êtes membre des jeunesse du MRND. Vous participez dans ce cadre à des activités culturelles et sportives. Cependant, lorsque les responsables commencent à parler d'éliminer des gens, vous décidez de quitter le mouvement. Vous recevez alors des propositions pour débuter une carrière dans le football.

Le 10 mars 1995, vous êtes arrêté et détenu à la prison "1930". Vous êtes accusé par [V. R] d'avoir tué ses enfants durant le génocide. Vous êtes également accusé d'avoir volé les biens de [J. M]. Peu avant le génocide, vous fréquentiez des jeunes du MRND qui, par la suite, ont commis de nombreux méfaits dont des assassinats. Vos accusateurs profitent de ce lien pour étayer leurs accusations.

Le 22 juillet 2006, vous êtes jugé par la gacaca du secteur Rwezamenyo. Celle-ci vous acquitte car des témoignages vous disculpent.

Le 27 juillet 2006, vous êtes libéré de la prison « 1930 ». [R] et [M] vous accusent toujours. Ils sont appuyés par un membre influent d'Ibuka : [N. C]. [M] lui-même est membre d'Ibuka.

Vous reprenez votre vie et travaillez avec votre oncle. Cependant, les habitants se montrent hostiles envers vous et vous traitent d'Igipinga. Vous êtes sans cesse harcelé par des local defence envoyés par [R].

Début juin 2009, vous recevez une convocation de la gacaca de la cellule Rwezamenyo devant laquelle vous êtes accusé de pillage. Un ami qui travaille à la gacaca vous prévient d'un complot organisé contre vous par RUGUNDANA et MUNYABULIZA. Vous décidez alors de quitter le Rwanda.

C'est ainsi que le 5 juin 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique, pays où vous arrivez le 13 juillet 2009. Vous y demandez l'asile le jour même.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 juillet 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez à la base de votre crainte de persécution, le fait que vous avez été détenu arbitrairement durant onze ans suite à de fausses accusations de génocide. Or, vos propos sur ces accusations et sur votre détention sont si inconsistants qu'il n'est pas permis d'y croire.

En effet, invité à détailler les fausses accusations portées à votre encontre, vous tenez des propos vagues et contradictoires.

Vous affirmez ne pas connaître le lieu où vous êtes supposé avoir tué les enfants de [R]. Plus loin, vous dites que vous les auriez amenés dans un égout à Rwezamenyo (rapport d'audition du 14 avril 2010, p.14 et p. 15). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous hésitez sur un point aussi essentiel.

Ensuite, lorsque l'on vous demande à quelle date on vous accusait d'avoir tué ces enfants, vous dites dans un premier temps que c'était le 5 avril 1994. Quand l'agent vous demande si cela s'était passé avant la mort d'HABYARIMANA, vous rectifiez en disant que cela s'est passé le 5 mai 1994 et dites ignorer quel jour c'était (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 14 et p. 15). Or, plus loin dans l'audition, vous êtes incapable de citer à nouveau la date du prétendu assassinat que l'on vous imputait, précisant seulement que c'était un vendredi, ce qui est en contradiction avec vos précédentes déclarations (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 19).

Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable qu'après avoir été accusé injustement d'assassinat, après avoir été détenu onze ans pour ce fait et après avoir subi un procès devant une gacaca (au cours de laquelle des personnes, selon vous, ont témoigné à charge et à décharge), vous soyez dans l'incapacité de détailler précisément ce dont on vous accusait. Vos propos, qui ne sont étayés par aucun élément objectif, ne permettent pas de croire à vos affirmations.

Cette absence de crédibilité quant aux accusations portées contre vous est renforcée par le fait que vos propos sur votre détention ne sont pas crédibles.

Ainsi, si vous donnez des détails formels consistants (horaires des visites, activités au sein de la prison, nom du directeur de la prison, etc.), vous êtes dans l'impossibilité de donner des détails concrets sur votre expérience personnelle. Vous vous bornez notamment à ne citer que trois surnoms de co-détenus, invoquant le fait que les autres allaient et entraient d'un bloc à l'autre (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 17).

Le Commissariat général dresse le même constat concernant les gardiens, puisque vous ne parvenez à en citer que trois (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 17).

Bien que vous connaissiez certains détails concernant la prison « 1930 », Commissariat général ne peut être convaincu que vous y avez passé onze années comme vous le dites.

Pour le surplus, alors que vous avez été détenu de 1995 à 2006, le Commissariat général constate que vous avez eu un enfant en 2000 et un second en 2002, ce qui, au vu des conditions de détention qui prévalent au Rwanda, renforce le caractère hautement improbable de votre détention (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 6).

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut être convaincu que vous avez été victime de persécution au Rwanda.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

Concernant les insultes et les harcèlements des local defence, le lien que vous établissez avec [R] est purement hypothétique, vous bornant à affirmer que tout ce qui se passe dans la cellule et dans le secteur a un lien avec [R] (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 20).

Ensuite, vous déclarez « penser » que c'est suite à un recours de [M] que vous êtes convoqué devant la gacaca en juin 2009. A nouveau, c'est une hypothèse que vous formulez sans même avoir tenté de l'éprouver (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 21).

Invité à expliquer pourquoi, alors que vous aviez déjà été acquitté, vous pensiez que cette fois-ci vous auriez été condamné, vous dites qu'Haruna, un membre de la gacaca, vous a révélé qu'un complot avait été dressé contre vous, des personnes ayant été invitées à témoigner contre vous. Or, vous êtes dans l'incapacité de dire quelles personnes devaient témoigner contre vous (rapport d'audition du 14 avril 2010, p. 21). Une telle ignorance n'est pas crédible.

Troisièmement, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, vous remettez la photocopie d'une fiche individuelle de recensement, ce qui est peut être considéré comme un début de preuve de votre identité (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, le Commissariat général constate qu'alors que vous êtes toujours en contact avec votre oncle au Rwanda, vous n'avez pas cherché à produire l'original de ce document ou tout autre document d'identité dont la force probante permettrait de lever tout doute concernant votre identité. Ce qui permettrait de vérifier également que vous êtes bien la personne à laquelle se réfèrent la convocation gacaca et le document de libération que vous avez présentés.

Par ailleurs, l'analyse comparée des signatures figurant sur ces deux derniers documents, fait apparaître que la signature de [B. R], signataire sur les deux documents, est différente, de telle manière qu'il est également permis de douter de l'authenticité de ces deux documents (cf. pièces n°1 de la farde verte du dossier administratif).

En outre, le document de libération est incomplet. Il ne comporte en effet pas la date à laquelle il a été émis, c'est-à-dire la date de votre libération. Au vu de l'importance que revêt la date dans le cas d'une « libération immédiate », il est peu crédible que cet élément n'ait pas été indiqué.

De plus, concernant la convocation de la gacaca de la cellule Rwezamenyo, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette convocation.

Enfin, le Commissariat général estime peu crédible qu'en ayant vécu les faits que vous avez rapportés, vous soyez dans l'impossibilité de produire plus d'éléments concernant votre procès.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de bonne administration; l'erreur manifeste d'appréciation*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de *lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire*.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un jugement gacaca qui a acquitté le requérant le 22 juillet 2006, ainsi que sa carte d'identification CICR

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que les documents qu'elle a joints à sa requête prouvent sa détention à la prison 1930, ainsi que son acquittement par le tribunal gacaca. Elle précise en outre, que si elle a été imprécise en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés, c'est parce qu'elle ne les a pas vécus. Concernant sa détention et les imprécisions qui lui sont reprochées, et notamment en ce qui concerne son incapacité à citer les noms de ses codétenus et des gardiens, la partie requérante fait valoir qu'elle a tout de même donné quelques noms et « *a expliqué pourquoi il n'avait pas retenu les noms de tous les gardiens qui étaient à chaque fois remplacés* ». Elle souligne également le contexte des prisons rwandaises, afin de justifier la possibilité pour le requérant de concevoir deux enfants alors qu'il était détenu. La partie requérante fait également valoir que compte tenu du harcèlement des *local defence* à son égard, elle ne pouvait pas se présenter devant les juges alors qu'elle savait qu'un complot était organisé contre elle. Elle souligne en outre que « *la moindre imprudence dans pays d'origine peut couter la vie à quelqu'un* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il apparaît tout d'abord que les déclarations du requérant sont inconsistantes en ce qui concerne les accusations qui sont portées contre lui. A cet égard, le Conseil considère avec la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que le requérant, après avoir été accusé d'assassinat et après avoir été détenu onze ans pour ces faits, soit dans l'incapacité de détailler précisément ce dont on l'accuse, ceci d'autant plus qu'un procès a eu lieu, devant une gacaca et que des débats y étaient présents. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante qui considère en termes de requête que « *s'il y a quelques imprécisions dans le récit du requérant, elles sont dues au fait qu'elles concernent des faits que les accusations lui imputaient alors que les requérant ne les a pas vécus* » (requête p.5), puisque si le requérant n'a pas réellement vécu les faits pour lesquels il a été condamné, il n'en demeure pas moins qu'il était l'acteur principal de son procès.

Le Conseil estime également que les déclarations du requérant inconsistantes en ce qui concerne sa détention. En effet, ce dernier ne parvient à citer que trois surnoms de codétenus et trois noms de gardiens, alors qu'il prétend avoir été détenu plus de onze ans. De même, le Conseil, avec la partie défenderesse, considère qu'il est improbable que le requérant ait pu concevoir deux enfants durant sa détention, et si la partie requérante estime « *que la partie adverse fait preuve de méconnaissance du vécu des prisonniers rwandais* », le Conseil constate que la partie requérante n'étaye d'aucune façon cet argument qui ne convainc pas le Conseil. En outre, le requérant n'établit pas que les harcèlements des *local defence* ont un lien avec [R] et que s'il a été convoqué une nouvelle fois devant la gacaca cela fait suite à un recours de [M].

En conséquence, en remettant en cause tant sa détention passée que sa crainte à l'égard de [R] et [M], la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

De plus, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

De même, concernant les documents que la partie requérante produit en annexe de sa requête, le Conseil estime, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'il ne peut être déduit de leur lecture que le requérant aurait été détenu durant onze ans à la prison « 1930 ». Concernant le jugement gacaca, il est indiqué que le requérant a été accusé d'un crime concernant deux personnes non

identifiées, alors que le requérant a déclaré avoir été accusé pour le meurtre des deux enfants de [R], ainsi que pour avoir volé les biens de [M]. Le jugement est donc en contradiction avec les propos du requérant. Concernant la carte CICR, le Conseil constate que celle-ci ne dispose d'aucune signature, ni cachet, ni mention de la durée de la détention ou du nom de la prison. Ces documents ne constituent donc pas « *la preuve indéniable que le requérant a été acquitté par le tribunal gacaca pour faits de génocide* », contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause, comme le soutient la partie requérante.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET